

Nîmes, le **04 NOV. 2022**

Cellule Risques Anthropiques  
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-067-DREAL**

mettant en demeure M. DELORD Alexandre, propriétaire de la parcelle n°142,  
situé route départementale D6086 à Tresques (30)

**La Préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article R512-47 du code de l'environnement relatif à la déclaration relative à une installation adressée au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée avant sa mise en service ;
- Vu** la lettre du 8 avril 2021 faisant suite à la visite du 23 février 2021 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées transmis à M.DELORD par courrier en recommande ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 10 mars 2021 ;
- Vu** l'absence de réponse de M.DELORD ;
- Vu** la lettre du 30 mai 2022 faisant suite à la visite du 16 mai 2022 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées transmis à M.DELORD Alexandre par courrier en recommandé ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de M.DELORD Alexandre par courrier en recommandé du 30 mai 2022 faisant suite à la visite du 16 mai 2022 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées ;
- Vu** le retour par les services postaux de l'enveloppe contenant le courrier recommandé du 30 mai 2022 revêtu de la mention « retourné pour défaut d'accès ou d'adressage » ;

**Vu** le rapport administratif du 13 août 2022 rédigé par la compagnie de gendarmerie départementale de Bagnols-sur-Cèze faisant état de la remise en main propre du courrier recommandé du 30 mai 2022 à monsieur Jonathan DELORD, frère de monsieur Alexandre DELORD, absent,

**Vu** l'absence de réponse de M. DELORD Alexandre sur ce projet ;

**Considérant** que lors de la visite du 23 février 2021 dans le cadre du plan d'actions nationales post-lubrizon, en référence à l'incendie survenu à Rouen en septembre 2019 sur un site seveso seuil haut, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence d'un volume important de déchets verts sur le terrain situé sur la parcelle n°142, route départementale D6086 à Tresques ;

**Considérant** que, suivant les informations récoltées, M. DELORD Alexandre, résident Le Moulinet à St André de Roquepertuis (30630) est propriétaire de cette parcelle ;

**Considérant** que le volume de déchets verts présent est estimé à 700 m<sup>3</sup>, ce qui rend cette installation classable sous la rubrique n°2716 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes) de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration contrôlée ;

**Considérant** que l'article R512-47 du code de l'environnement impose qu'une déclaration relative à une installation soit adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée ;

**Considérant** qu'aucune déclaration ni aucune information relative à cette installation n'a été adressée à ce jour à la Préfecture du Gard ;

**Considérant** que lors d'une nouvelle visite le 16 mai 2022 l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a constaté la présence à l'identique du même volume de déchets verts sur cette parcelle sans aucune trace d'une quelconque évacuation des déchets ;

**Considérant** par conséquent que M. DELORD Alexandre, propriétaire de la parcelle n°142, situé route départementale D6086 à Tresques (30) ne respecte pas les dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement susvisé ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les délais nécessaires de mise en conformité ;

**Considérant** que M. DELORD Alexandre, propriétaire de la parcelle n°142, situé route départementale D6086 à Tresques (30), conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

**ARRÊTE**

## **Article 1**

M. DELORD Alexandre, propriétaire de la parcelle n°142 située route départementale D6086 à Tresques (30) et exploitant sur cette parcelle une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux, non inertes relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 du code de l'environnement en préfecture,
- soit, en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours le propriétaire fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 1 mois maximum. L'exploitant fournit dans ce délai de 1 mois les éléments justifiants du dépôt.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et le propriétaire transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **Article 2**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre du propriétaire conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Sanctions**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 5 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département du Gard, pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tresques pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera notifié à M. Delord Alexandre, propriétaire de la parcelle n°142 située route départementale D6086 à Tresques (30). Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de M. Delord Alexandre.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- monsieur le maire de la commune de Tresques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 6 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Tresques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Delord Alexandre résident à Le Moulinet, 30630 Saint André de Roquepertuis en recommandé avec accusé de réception.

La Préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU